



**PREFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°85-2026-094

PUBLIÉ LE 13 MAI 2026

# Sommaire

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /**  
85-2026-04-20-00006 - Arrêté N° 26-DDTM85-230 autorisant une  
période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le  
département de la Vendée (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer de la Vendée

85-2026-04-20-00006

Arrêté N° 26-DDTM85-230 autorisant une  
période complémentaire de vénerie sous terre  
du blaireau dans le département de la Vendée

**Arrêté N° 26-DDTM85-230**  
**autorisant une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le  
département de la Vendée**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R. 424-4 et 424-5 ;  
Vu l'arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie ;  
Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mars 2025;  
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 26 mars 2025 ;  
Vu la prise en compte de la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 23 janvier au 13 février 2026 ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;  
Considérant l'absence de prédateur naturel au blaireau en Vendée ;  
Considérant que la vénerie sous terre et les battues administratives ordonnées par le préfet, sont les seules modalités de régulation efficace du blaireau ;  
Considérant que 90 % des prélèvements de blaireaux sont réalisés lors de la période complémentaire ;  
Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable ;  
Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations ;  
Considérant les dommages significatifs aux cultures et aux infrastructures ;  
Considérant que la réglementation nationale prend en compte le respect de l'animal chassé et des espèces protégées ;  
Considérant que le Conseil d'État, par décision du 28 juillet 2023 (n° 445646), a confirmé la validité réglementaire de l'article R. 424-5 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Arrête**

Article 1er: L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du 15 mai 2026 jusqu'à 14 septembre 2026. L'ensemble du territoire de la Vendée est concerné par cette période complémentaire à l'exception des îles de Noirmoutier et d'Yeu.

Un bilan des prélèvements est présenté lors de la première Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'année 2027 par la fédération des chasseurs.

Article 2 : Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Article 3 : Pendant cette période de chasse complémentaire, la vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute et un certificat de vénerie en cours de validité pour ce type de chasse et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique cette activité.

Article 4 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés pour la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 avril 2026

Le préfet,

SIGNÉ

Éric FREYSSELINARD